



DOSSIER : N° PC 072 253 23 Z0006

Arrêté n° RU.26.009

Déposé le : 15/05/2023

Dépôt affiché le : 16/05/2023

Demandeur : Monsieur BERGÉ Florian

Nature des travaux : Aménagement des combles

Sur un terrain sis à : 19 route de la Suze à Roëzé-sur-Sarthe (72210)

Référence cadastrale : 253 AD 67

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

ARRÊTÉ

d'annulation d'un Permis de Construire en cours de validité à la demande du bénéficiaire

Le Maire de la Commune de Roëzé-sur-Sarthe

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/01/2019,

Vu l'arrêté en date du 19/09/2023 accordant le permis de construire,

Vu le courriel reçu en date du 22/01/2026 demandant l'annulation du Permis de construire susvisée,

ARRÊTE

Article unique

La présent Permis de Construire fait l'objet d'une annulation.

Roëzé-sur-Sarthe, le 12 février 2026

Le Maire, Mme Catherine TAUREAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le délai de 2 mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, dans le délai d'1 mois, le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.